



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 9341

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le cas des chômeurs âgés de plus de cinquante-huit ans qui ne peuvent bénéficier de l'allocation des chômeurs âgés car ils totalisent moins de 160 trimestres d'assurance vieillesse, alors qu'ils pourront bénéficier d'une retraite à taux plein avec seulement 156 trimestres, art. L. 351-1 à L. 351-3 du code de la sécurité sociale. Ce léger différentiel de trimestres nécessaires pour percevoir l'allocation de chômeur âgé concerne uniquement les personnes nées entre 1938 et 1942, étant donné que les personnes nées en 1943 devront obligatoirement avoir cotisé 160 trimestres. Étant donné la faible tranche d'âge concernée, elle lui demande par conséquent quelles mesures pourraient être prises ou envisagées pour cette catégorie de chômeurs.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9341

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 387

Question retirée le : 30 avril 2001 (Fin de mandat)